

**Question avec demande de réponse écrite E-000936/2023  
au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères  
et la politique de sécurité**

Article 138 du règlement intérieur

**Olivier Chastel** (Renew)

Objet: Burundi - l'esprit de l'accord d'Arusha

En 2020, le Conseil de sécurité de l'ONU a recommandé que cette dernière, la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) «coordonnent leurs efforts pour aider les parties prenantes burundaises dans la mise en œuvre de l'accord d'Arusha, qui a contribué à préserver une décennie de paix au Burundi».

Plus tôt en 2020, le Parlement européen a également souligné qu'un dialogue politique inclusif, dans le cadre de la médiation internationale et dans le respect de l'accord d'Arusha et de la Constitution du Burundi, est le moyen de parvenir à une paix durable au Burundi.

À la lumière de ces déclarations:

1. Comment l'Union tente-t-elle de soutenir la mise en œuvre de l'accord d'Arusha?
2. Comment l'Union s'associe-t-elle aux efforts de l'ONU, de l'UA, de la CAE et de la CIRGL, dans le cadre de la recommandation du Conseil de sécurité du 4 décembre 2020, pour créer les conditions de la poursuite de la réconciliation nationale, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent un avenir pacifique au Burundi?

Dépôt: 21.3.2023